

Jean G. LE BOULBOUECH

Expert Comptable DE
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la CRCC PARIS

2-4, rue Küss
75013 PARIS

Tél. : 01-53-80-25-00

Fax : 01-53-80-25-25

1999
8995

SA GRAMET NAHUM & Associés

Société anonyme au capital de 200 000 Euros
Siège social : 9, rue Pierre-le-Grand
75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, le 26 Octobre 1999, suite à la requête déposée par la SA GRAMET NAHUM et Associés représentée par Monsieur NAHUM, Président du Conseil d'administration, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société GRAMET NAHUM EXPERTISE SARL au capital de 100 000 FF dont le siège social est 9, rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS à votre société.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

A - Sociétés concernées.

1- La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés est une société française qui a pour objet social :

- Aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.
- La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ne se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 17 Février 1987, soit jusqu'au 1er Mars 2076.

Son capital social est de deux cent mille (200 000) Euros, divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de quatre vingt (80) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégories et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2- La sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE

La sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE est une société française qui a pour objet social :

- Tous travaux d'expertise comptable conformément à l'ordonnance du 19 Septembre 1945,
- Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant à cet objet.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 Décembre 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Son capital social est de cent mille (100 000) francs, divisé en mille (1 000) parts de cents (100) francs chacune de valeur nominale, attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

B- Liens existant entre les sociétés

1- Liens en capital

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés détient la totalité des mille (1 000) parts composant le capital social de la sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE.

En conséquence, les opérations de fusion seront régies par les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 qui dispose que :

« Lorsque depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377. »

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193 ».

2- Dirigeants communs et administrateurs communs

Monsieur William NAHUM est à la fois :

- Président du conseil d'administration de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés,
- Gérant de la sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE.

Monsieur Jean-Pierre GRAMET est à la fois :

- Directeur général et administrateur de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés,
- Gérant de la sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE.

C - Motifs et buts de la fusion.

La société absorbante et la société absorbée ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Motifs :

Les activités principales des deux sociétés sont similaires, elles s'exercent dans le domaine de l'expertise comptable.

Il existe entre ces deux sociétés une communauté d'intérêts du fait de la détention à 100 % par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés du capital de la sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE.

Etant donné le caractère similaire et homogène des activités en présence, il a semblé économiquement intéressant de réaliser la fusion de ces deux sociétés.

- Buts

La fusion a pour but de rationaliser la gestion de deux sociétés essentiellement sur le plan administratif :

- par l'unification des deux comptabilités,
- par l'allégement des charges et contraintes résultant des formalités juridiques auxquelles sont astreintes les sociétés.

Cette fusion a par ailleurs comme objectif la simplification des structures.

Il est à noter que l'opération de fusion projetée ne devra entraîner aucune modification des effectifs du personnel.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

A. Description des apports.

L'actif apporté tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 31 Décembre 1998 comprend les biens et droits, ci-après désignés :

- Aménagements construction :

15 025 F

. Valeur brute	18 410 F	
. Amortissements	<u>3 385 F</u>	
- Autres immobilisations corporelles :		51 315 F
. Valeur brute	85 158 F	
. Amortissements	<u>33 843 F</u>	
- Autres immobilisations financières :		15 000 F
- Créances clients		942 885 F
- Autres créances		66 988 F
- Disponibilités		<u>72 895 F</u>
Actif apporté		1 164 108 F

Le passif de la société absorbée tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 31 Décembre 1998 comprend les dettes, ci-après désignés :

- Emprunts et dettes financières divers	193 575 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	370 193 F
- Dettes fiscales et sociales	340 852 F
- Autres dettes	42 653 F
- Produits constatés d'avance	69 800 F
- Prise en compte des dividendes 98 versés en 99	31 000 F
Passif pris en charge	1 048 073 F

Actif net apporté par la société

L'actif étant évalué à	1 164 108 F
Le passif estimé	<u>1 048 073 F</u>

La valeur nette de l'apport s'établit à 116 035 F

B. Méthode d'Evaluation des apports.

Les apports ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles figuraient sur le bilan établi au 31 Décembre 1998.

Soit une valeur de 116 035 FF

C. Rémunération de l'apport.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de capital social.

D. Boni de fusion - Mali de fusion

La valeur des parts de la sarl GRAMET NAHUM EXPERTISE détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet étant de 116 035 F

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 100 000 F

La différence soit 16 035 F

constitue un boni de fusion sur lequel la société absorbante pourra en prélever 13 620 F pour constituer la réserve indisponible qui sera incorporé au capital ultérieurement.

III VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRES AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des créances et dettes apportées et la valeur attribuée à ces apports.

J'ai procédé à un examen limité de façon à m'assurer que les faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de mon rapport ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et les avantages particuliers stipulés.

Je n'ai pas relevé de faits susceptibles de minorer les valeurs d'apports, de modifier la consistance des apports.

IV CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus et dont le total s'élève à 116 035 FF.

Cette valorisation dégagera un boni de fusion de 16 035 FF.

Fait à PARIS
Le 10 Décembre 1999

Le commissaire aux apports



Jean G. LE BOULBOUECH
Expert Comptable DE
Commissaire Aux Comptes